



Crêches-sur-Saône

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 071-217101500-20260320-2026_09-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRÊCHES-SUR-SAÔNE

Séance du vendredi 20 mars 2026

En exercice : 23

Présents : 22

Excusés : 1

Absents : 0

Date de la convocation :

16/03/2026

Président de séance :

Valentin CARRERAS

Secrétaire de séance :

Valérie BOUILLOUX

Rapporteur : Valentin CARRERAS

N° interne de l'acte : 2026-9

vendredi 20 mars 2026, le conseil municipal de Commune de Crêches-sur-Saône, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Valentin CARRERAS.

Membres présents :

Aurélien BARRAT, Valérie BOUILLOUX, Céline CARREIRO, Valentin CARRERAS, Corinne CONDEMINE, Françoise CURAILLAT, Emilie DAILLY, Claire DE CROMBRUGGHE, Pascal DUCROUX, Océane FERREIRA NUNES, Eric FOREST, Luc GIROUX, Annick GUYON, Sébastien JAILLET, Bekrih KRASNICI, Lucien MILLOT, Christiane REY, Jean-Louis SEIGNEURET, Pierre SIGNORET, Julien STOYE, Vincent THIBERT, Christine VAZ

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Gwenaël BRAC DE LA PERRIERE (donne pouvoir à : Céline CARREIRO)

Membres Absents :

Objet: Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la numérotation des délégations conservée à l'identique du CGCT ci-après.

Le conseil municipal décide :

Article 1er

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à 10 000 € HT les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions

- mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, § 1, de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € HT ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets inférieurs à 20 000 € HT au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant de 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (4 votes contre: G.BRAC DE LA PERRIERE, C.CARREIRO, L.GIROUX, A.GUYON) , décide:

- **D'approuver** les délégations ci-dessus au profit du maire pour la durée du mandat 2026-2032 ;
- **D'autoriser** que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- **D'autoriser** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte relatif à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 071-217101500-20260320-2026_09-DE



Le Secrétaire de séance,
Valérie BOUILLOUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'VB' with some flourishes.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus et
le présent extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,
Valentin CARRERAS



Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 071-217101500-20260320-2026_09-DE